

(A)
(N° 264.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1889.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers ; suppression des émoluments (1).

TABLEAU COMPARATIF

des amendements proposés et des articles auxquels ils se rapportent.

(1) Projet de loi, n° 127 (session de 1887-1888).
Amendements du Gouvernement, n° 5.
Rapport, n° 200.
Amendements, n° 252 et 255.

ARTICLES DU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT AUXQUELS DES AMENDEMENTS SONT PROPOSÉS.
(Voir Documents parlementaires, n° 5.)

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance *et de commerce* et des justices de paix sont fixés conformément au tableau *A* joint à la présente loi.

PARTIE DU TABLEAU *A* ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

§ 4. *Tribunaux de commerce.*

	1 ^{re} classe.			2 ^e classe.			3 ^e classe.		
Greffiers	10,000	14,000	42,000	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500
Greffiers adjoints	5,000	5,500	6,000	"	"	"	"	"	"

ART. 2.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B* joint à la présente loi.

TABLEAU *B* ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

Classes des tribunaux de première instance.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.		3 ^e CLASSE.	
Trib. d'Anvers	Trib. d'Arloos.	Trib. de Namur.	Trib. d'Audenarde.	Trib. de Marche.
— de Bruxelles.	— de Bruges	— de Nivelles.	— de Furues.	— de Neufchâteau
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Termonde.	— de Hasselt.	— de Turnhout.
— de Liège.	— de Courtrai,	— de Tongres.	— de Huy.	— d'Ypres.
	— de Dinant.	— de Tournai.	— de Malines.	
	— de Louvain.	— de Verviers.		
	— de Mons.			

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ARTICLE PREMIER.

A l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et de commerce ».

L. DE HEMPTINNE.

A. EEMAN.

A. VERCRUYSE.

P. DE SMET DE NAEYER.

PARTIE DU TABLEAU A AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 4. Tribunaux de commerce.

	1 ^{re} classe.			2 ^e classe.			3 ^e classe.		
Greffiers	10,000	11,000	12,000	7,500	8,000	8,500	4,500	5,000	5,500
Greffiers adjoints	6,000	6,500	7,000	"	"	"	"	"	"

JULES LE JEUNE.

ART. 2.

ARTICLES DU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT AUXQUELS DES AMENDEMENTS SONT PROPOSÉS.
(Voir Documents parlementaires, n° 5)

Classes des tribunaux de commerce.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE.		
Trib d'Anvers. — de Bruxelles	Trib de Gand. — de Liège.	Trib. d'Alost. — de Bruges — de Courtrai. — de Louvain.	Trib. de Mons. — de Namur. — d'Ostende. — de St-Nicolas	Trib. de Tournai. — de Verviers.

Classes des justices de paix.

La première classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants.
La seconde — — — — — 50,000 —
La troisième — — — — — 30,000 —
La quatrième — — — — — moins de * —

Lorsqu'une commune est le siège de 2 ou 3 justices de paix, chaque canton est présumé avoir la moitié ou tiers de la population totale des 2 ou des 3 cantons.

Le juge de paix desservant 2 cantons reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des 2 cantons réunis.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Classes des tribunaux de commerce.

Nous proposons de ranger le tribunal de commerce de Liège dans la première classe.

EMILE DUPONT.

L. HANSSENS.

J. WARNANT.

X. NEUJEAN.

Classes des justices de paix.

Je propose d'ajouter au tableau B ce qui suit :

Seront admises à la 2^e classe les justices de paix dont le siège est établi dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire et qui comptent une population d'au moins 40,000 habitants.

JOSEPH WARNANT.

Amendement à l'article 2 :

La troisième classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins 25,000 habitants.

La quatrième classe comprend les justices de paix dont les cantons ont moins de 25,000 habitants.

AUG. DOUCET.

ERNEST MELOT.

VAN NAEMEN.

AUG. RAENDONCK.

Amendement à l'article 2 :

Les justices de paix qui ont leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire ou administratif, seront comprises dans la troisième classe au cas où la population de leur ressort est inférieure à 50,000 habitants.

C^{te} DE KERCHOVE.

ANSPACH-PUISSANT.

L. GIGOT.

Amendement à l'article 2 :

Les justices de paix qui ont leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire seront comprises dans la troisième classe, dans le cas où la population de leur ressort est inférieure à 50,000 habitants.

Chev. Osc. SCHÆTZEN.

Amendement à l'article 2 :

Font partie de la troisième classe les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants,

Ajouter :

ainsi que celles dont les cantons ont une population de 20,000 habitants, si le chef-lieu de ce canton est une ville de 10,000 habitants ou le siège d'un tribunal de première instance.

A. EEMAN.

Amendement à l'article 2 :

Les justices de paix qui ont leur siège au chef-lieu d'un arrondissement judiciaire ne seront en aucun cas, quelle que soit leur population, comprises dans une classe inférieure à celle du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles sont établies.

A. REYNAERT.

ART. 3.

Un tiers des juges de paix ont droit à leur traitement supérieur et un tiers à leur traitement moyen.

Pour la détermination des tiers, il n'est pas tenu compte de la partie restante du nombre des juges qui n'est pas divisible par trois.

Les traitements supérieurs et moyens sont accordés aux juges qui ont exercé le plus longtemps leurs fonctions dans un ou plusieurs sièges. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions durant le même temps, le plus âgé est considéré comme le plus ancien.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire.

Les juges de paix des quatre classes forment ensemble une seule catégorie pour la fixation des traitements supérieurs et moyens.

ART. 4.

L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce.

Les greffiers de ces différentes juridictions sont considérés comme ne formant qu'une seule catégorie pour la fixation de leurs traitements supérieurs et moyens;

2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 3.

La section centrale propose de remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

Les juges de paix ont droit au traitement moyen après six années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; après douze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire.

ART. 4.

La section centrale propose de supprimer le troisième alinéa de cet article : « Les greffiers. etc. »

ART. 7.

Ajouter à l'article 7 du projet de loi :

Les appointements des commis-greffiers des tribunaux de commerce seront supportés par l'État.

Leur traitement sera le même que celui des greffiers adjoints des tribunaux civils de troisième classe.

JULIEN WARNANT.
EMILE DUPONT.
AUG. DOUCET.
DOHET-DELRUE.
ANSPACH-PUISSANT.

Ajouter à l'article 7 le § suivant :

L'indemnité devra être exclusivement consacrée au paiement de ces frais. Les greffiers rendront compte de son emploi par la production au Gouvernement d'états réguliers.

CH. WOESTE.

ARTICLES DU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT AUXQUELS DES AMENDEMENTS SONT PROPOSÉS.
(Voir Documents parlementaires, n° 5.)

ART. 12.

Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :
6 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce ;
12 francs dans les cours d'appel.

§ 2., etc.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20.

Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles.

ART. 21.

Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées audit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 12.

Ajouter à l'article 12, § 1^{er} :

Le Gouvernement est autorisé à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs.

JULES LE JEUNE.

A l'article 12, § 1, ajouter :

Les tribunaux de commerce pourront prendre des règlements particuliers soumis à l'approbation du Roi, en vue de remplacer par un droit fixe à percevoir en même temps que le droit de mise au rôle, la rémunération de fr. 0-50 accordée aux huissiers audienciers pour chaque appel de cause.

ANSPACH-PUISSANT.

PAUL SCOUMANNE.

ART. 20.

La section centrale invite le Gouvernement à supprimer l'article 20.

ARTICLES DU PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT AUXQUELS DES AMENDEMENTS SONT PROPOSÉS.
(Voir Documents parlementaires, n° 5.)

TABLEAU C ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

*Tableau des indemnités annuelles accordées aux juges de paix et aux greffiers
en fonctions le 17 mai 1884.*

I. — JUGES DE PAIX.

D'Anvers, 4 ^{er} canton fr.	4,000 »	De Dour. fr.	4,000 »
De Bruxelles, 4 ^{er} canton.	4,000 »	De Tournai.	500 »
D'Ixelles	4,000 »	De Moll	500 »
De Molenbeek-Saint-Jean	4,000 »	D'Ostende	500 »
De Saint-Josse-ten-Noode	4,000 »	De Somergem	500 »
De Bruges, 1 ^{er} canton	500 »		

II. — GREFFIERS.

De la cour de cassation fr.	2,000 »	Des tribunaux de commerce :	
Des cours d'appel :		D'Anvers fr.	1,500 »
De Gand	500 »	De Bruxelles	4,000 »
De Liège	1,500 »	De Liège	4,000 »
Des tribunaux de 1 ^{re} instance :		Des justices de paix :	
De Gand	1,500 »	De Bruxelles, 4 ^{er} canton	800 »
De Liège	2,500 »	De Bruxelles, 2 ^e canton	4,600 »
De Bruges	4,000 »	D'Ixelles	800 »
De Charleroi	7,500 »	De Malines, 2 ^e canton	400 »
De Dinant	2,500 »	De Seraing	400 »
De Louvain	500 »	D'Arlon	300 »
De Namur	2,500 »	De Haringhe	300 »
De Nivelles	4,500 »	De Herzele	300 »
De Verviers	500 »	De Saint-Gilles	300 »
D'Audenarde	4,000 »	De Thuin	300 »
De Hasselt	500 »	De Westerloo	300 »
De Neufchâteau	500 »	De Wolverthem	600 »
		D'Ypres, 2 ^e canton	300 »

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

TABLEAU C AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

*Tableau des indemnités annuelles accordées aux juges de paix et aux greffiers
en fonctions le 17 mai 1884.*

I. — JUGES DE PAIX (¹).

D'Anvers, 1 ^{er} cantonfr.	1,000 »	De Dourfr.	500 »
De Bruxelles, 1 ^{er} canton	1,000 »	De Tournai	500 »
De Molenbeek-Saint-Jean	1,000 »	De Moll	500 »
De Saint-Josse-ten-Noode	1,000 »	D'Ostende	500 »
De Bruges, 1 ^{er} canton	500 »	De Somergem	500 »

II. — GREFFIERS (²).

De la cour de cassationfr.	1,500 »	Des tribunaux de commerce :	
De la cour d'appel :		D'Anvers fr.	1,500 »
De Liège	1,500 »	De Liège	3,000 »
Des tribunaux de 1 ^{re} instance :		Des justices de paix :	
De Gand	1,500 »	De Bruxelles, 1 ^{er} canton	800 »
De Liège	2,500 »	De Bruxelles, 2 ^e canton	1,600 »
De Bruges	1,000 »	D'Ixelles	800 »
De Charleroi	7,500 »	De Malines, 2 ^e canton	400 »
De Dinant	2,000 »	De Herzele	300 »
De Namur	2,500 »	De Saint-Gilles	300 »
De Nivelles	1,000 »	De Thuin	300 »
De Verviers	500 »	De Westerloo	300 »
D'Audenarde	1,000 »	De Wolverthem	600 »
De Neufchâteau	500 »	D'Ypres, 2 ^e canton	300 »

JULES LE JEUNE.

(¹) Ont été supprimées, dans ce nouveau tableau, les indemnités accordées aux juges de paix :

D'Ixelles fr.	1,000
De Dour	500

(²) Ont été supprimées, dans ce nouveau tableau, les indemnités accordées aux greffiers :

De Gand fr.	500
De Louvain	500
De Hasselt	500
De Bruxelles	4,000
De Seraing	400
D'Arlon	500
De Haringhe	500